



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse*

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la destruction à tir du Corbeau Freux et de la Corneille Noire**  
**du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet 2019**

Vu la demande en date du 1 février 2019 présentée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Rhône-Alpes – site départemental de l'Ain ;

Vu le livre IV titre 2 du code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu l'arrêté du 29 octobre 2018 du préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires en date du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain du 13 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**Arrête**

**Article 1 :** La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Rhône-Alpes – site départemental de l'Ain est autorisée, en qualité de fédération agissant dans l'intérêt général, à détruire à tir de jour seulement les corbeaux freux et les corneilles noires :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
- pour assurer la protection de la flore et de la faune
- en vue de prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriétés
- pour la prévention des dommages aux activités agricoles.

Les tirs s'effectueront obligatoirement à la demande des titulaires du droit de destruction (propriétaires ou fermiers).

**Article 2 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2019 sur le territoire des communes de :

Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Bouligneux, Chalamont, Chanoz-Châtenay, Châtenay, Châtillon-sur-Chalarnon, Chaveyriat, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Joyeux, La Chapelle-du-Châtelard, Lapeyrouse, Le Montellier, Le Plantay, Lent, Marlieux, Mionnay, Monthieux, Montluel, Neuville-les-Dames, Péronnas, Relevant, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Sainte-Croix, Saint-Éloi, Sainte-Olive, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Sandrans, Servas, Versailleux, Villars-les-Dombes et Villette-sur-Ain.

**Article 3 :** Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux et de corneilles noires est interdit.

**Article 4** : La liste des tireurs de la fédération pour le site de l'Ain est la suivante :

BACONNIER Pierre	GROBON Grégory
BELLET Franck	GUILLEMIN Hugo
BELLET Justin	GUILLEMIN Laurent
BERTHELET Alexandre	GUILLERMIN Anthony
BERTHELET Lucie	JANICHON Patrick
BIDARD Florian	JEAN Noé
BILLOUD Julien	KOLAR Julien
CARRE David	MANGUELIN Alexandre
CHABERT Daniel	MANGUELIN Thomas
CHABRIER Alain	MONNET Pierre
FAILLET Martial	ORTEGA Samuel
GENILLON Florian	PEILLON Quentin
GIRARD Guillaume	ROGNARD Julien
GIRARD Jérôme	ROUSSET Fabien
GOURRINAT Pierre	ROUX Sébastien

Chaque tireur devra être en possession de son permis de chasser validé au cours des interventions.  
Chaque opération de destruction comprendra un maximum de dix tireurs parmi la liste ci-dessus.

**Article 5** : Les droits des tiers sont réservés. En cas d'incident ou d'accident, le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation.

**Article 6** : Un tableau récapitulatif précis mentionnant la date, la commune et le nombre d'oiseaux détruits par espèce pour chaque intervention devra, sous peine de non-renouvellement ultérieur de l'autorisation, être renvoyé pour le **1<sup>er</sup> août 2019** au directeur départemental des territoires :

DDT01 - SPGE/FSPC, 23 rue Bourgmayer, CS 90410, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

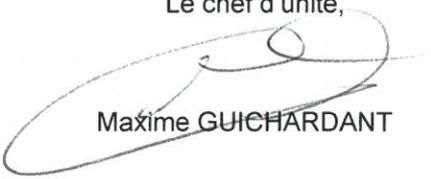
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera délivrée :

- à Madame le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Rhône-Alpes – site départemental de l'Ain,
- aux maires des communes d'Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Bouligneux, Chalamont, Chanoz-Châtenay, Châtenay, Châtillon-sur-Chalaronne, Chaveyriat, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Joyeux, La Chapelle-du-Châtelard, Lapeyrouse, Le Montellier, Le Plantay, Lent, Marlieux, Mionnay, Monthieux, Montluel, Neuville-les-Dames, Péronnas, Relevant, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Sainte-Croix, Saint-Éloi, Sainte-Olive, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Sandrans, Servas, Versailles, Villars-les-Dombes, Villette-sur-Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 février 2019

Par délégation du préfet,  
Par subdélégation du directeur  
départemental des territoires,  
Le chef d'unité,

  
Maxime GUICHARDANT